

Projet de règlement grand-ducal
relatif à la formation professionnelle spéciale des membres
du cadre civil du service de police judiciaire

Avis du Conseil d'État

(14 juillet 2017)

Par dépêche du 5 septembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité intérieure.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière précisant que le projet de règlement grand-ducal n'aurait pas d'impact budgétaire prévisible.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 23 décembre 2016.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis fait partie d'un ensemble de projets de règlement grand-ducal qui ont pour but d'exécuter le projet de loi n° 7045 portant réforme de la Police grand-ducale et abrogeant la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. Il a plus particulièrement pour objet de fixer les conditions de la formation professionnelle spéciale des membres du cadre civil du Service de police judiciaire, visée à l'article 23 du projet de loi précité.

Cet article 23, point 3), reconnaît la qualité d'officier de police judiciaire à des fonctionnaires relevant des catégories de traitement y visées « qui ne relèvent pas du cadre policier, affectés depuis deux années au Service de police judiciaire et appelés à exercer des missions de police judiciaire, nominativement désignés par un arrêté du Ministre de la Justice », à condition qu'ils aient subi une formation professionnelle spéciale « portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales relatives à leur domaine de compétences spécifique ».

Le même point 3) prévoit qu'un règlement grand-ducal arrêtera le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle de connaissance, créant ainsi la base légale requise pour le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Aux termes de l'exposé des motifs, cette formation spéciale est rendue nécessaire du fait que les personnes visées à l'article 23, point 3), ne disposent pas d'une formation policière.

Le Conseil d'État comprend que cette formation spéciale n'est pas à confondre avec la formation spéciale des fonctionnaires stagiaires prévues à l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique. Afin d'éviter une telle confusion, il aurait été préférable de qualifier la formation visée au prédit article 23, point 3), ainsi qu'au règlement grand-ducal sous avis, de formation spécifique.

Le Conseil d'État renvoie encore aux considérations qu'il a émises dans son avis concernant le projet de loi n° 7045 pour ce qui est de la conformité de l'article 23, point 3), de ce projet de loi avec l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. En effet, l'article 23, point 3), relègue le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôles des connaissances à un règlement grand-ducal sans fixer les éléments essentiels de la formation. À défaut d'une base légale suffisante répondant aux prescriptions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, le règlement grand-ducal en projet risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous avis prévoit un programme de formation totalisant trente-sept heures. Il n'appelle pas d'observation.

Article 2

Il y a lieu de compléter l'article 2 par les modalités précises du contrôle de connaissance, notamment pour ce qui est de la composition de la commission d'examen et du déroulement des épreuves. Même si la procédure ne vise qu'une formation spécifique, les auteurs du projet pourraient utilement s'inspirer du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État.

Article 3

Il y a lieu de compléter l'article 3 par les modalités pratiques régissant la deuxième épreuve y visée.

Il y a encore lieu de régler l'hypothèse dans laquelle un candidat ne peut se présenter à une épreuve pour des raisons indépendantes de sa volonté, par exemple en cas de maladie.

Le Conseil d'État propose à nouveau aux auteurs du projet sous examen de s'inspirer du droit commun.

Article 4

Sans observation.

Article 5

Le Conseil d'État comprend qu'en abrogeant le règlement grand-ducal¹ visé à l'article sous avis, l'ensemble des aspects liés à l'admission au stage, à la nomination et à l'avancement de personnel du cadre administratif et technique de la Police se réglera dorénavant par application du droit commun des fonctionnaires ainsi que des employés de l'État, étant donné que le règlement grand-ducal sous examen n'est appelé qu'à régler la formation professionnelle spéciale (spécifique) du seul cadre civil du Service de police judiciaire.

Si telle n'était toutefois pas l'intention des auteurs du projet, et, étant donné que les articles 91 et 92 du projet de loi n° 7045 portant réforme de la Police grand-ducale prévoient l'existence d'un cadre civil au sein de la Police, il y aurait lieu de faire abstraction de l'article 5 du projet sous examen, et de pourvoir à son remplacement par de nouvelles dispositions spécifiques aux carrières civiles au sein de la Police. En effet, de telles dispositions sont indépendantes de celles visées au projet de règlement grand-ducal sous avis, qui ne font que régler une situation particulière en ajoutant un contrôle de connaissance supplémentaire à ceux prévus en droit commun.

Article 6

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

La date relative à la loi portant réforme de la Police, qui fait l'objet du projet de loi n° 7045, devra être introduite au moment de la signature de l'acte par l'autorité compétente.

Intitulé

Il convient d'écrire « Service de police judiciaire » avec une lettre « s » majuscule.

Article 1^{er}

Il faut écrire « **Art. 1^{er}** ». ».

L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations.

¹ Règlement grand-ducal du 19 novembre 2001 déterminant les conditions et les modalités d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel du cadre administratif et technique du Corps de Police grand-ducale.

Article 6

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

L'article sous avis comportant la formule exécutoire est à rédiger comme suit :

« **Art. 6.** Notre Ministre de la Sécurité intérieure est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 14 juillet 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes